

**DE :** Monsieur Christian Dubé  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 11 septembre 2020

---

**TITRE :** Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs autres décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population.

Dans les dernières semaines, un retour prudent et progressif à une vie normale a été entamé. Pour permettre cela, différentes recommandations et ordonnances ont été émises par le gouvernement et les autorités de santé publique comme le port du couvre-visage dans certains lieux qui accueillent le public et les mesures de distanciation.

Le 13 juillet dernier, par recommandation des autorités de santé publique, le port du couvre-visage est devenu obligatoire dans les transports en commun. Cette mesure entraine en vigueur sans sanction rattachée. À compter du 18 juillet 2020, par le décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, puis à compter du 27 juillet 2020, par le décret numéro 813-2020 du 22 juillet 2020, le gouvernement a notamment interdit, sous peine de sanction, à l'exploitant d'un lieu qui accueille le public ou d'un service de transport collectif et au chauffeur d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'elle s'y trouve, sauf exceptions.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Les statistiques sur le nombre de cas d'hospitalisations et de décès liés à la COVID-19 sont à la hausse au Québec depuis la fin août 2020. Le virus circule toujours et la menace d'une deuxième vague est réelle. Des régions épargnées lors de l'arrivée du virus de la COVID-19 au Québec au printemps 2020 connaissent désormais des hausses importantes du nombre de cas quotidiens. Il est important de ramener le nombre de cas quotidiens à la baisse. Il faut éviter la deuxième vague ou en atténuer l'ampleur dès maintenant.

Par ailleurs, l'absence de sanctions a limité l'adoption du port du couvre-visage chez quelques citoyens du Québec. En effet, l'imputabilité du respect de l'obligation du port du couvre-visage reposant sur le commerçant, l'exploitant du service de transport ou sur le

chauffeur dans le cas d'un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes, certains d'entre eux ont fermé les yeux et ont toléré un comportement qui met à risque toute la clientèle. De même, certains chauffeurs et exploitant ont été victimes de forme de violence face à des citoyens qui pouvaient agir en toute impunité.

Enfin, la reprise des activités socioéconomiques laisse présager une importante augmentation des contacts sociaux et de la fréquentation des transports en commun, dont la configuration ne permet pas, ou très rarement, un respect de la distanciation physique. Malgré la forte adhésion de la population aux mesures d'éthique respiratoires recommandées, incluant le port du couvre-visage, certaines personnes sont toujours récalcitrantes.

### **3- Objectifs poursuivis**

L'objectif de l'intervention est de limiter la transmission du virus dans les transports en commun et dans les lieux publics, en sanctionnant toute personne qui contrevient à l'obligation du port du couvre-visage dans ces endroits.

### **4- Proposition**

Il est proposé d'étendre aux individus l'obligation de porter un couvre-visage dans les lieux publics et les services de transports collectifs visés par les décrets numéros 810-2020 du 15 juillet 2020 et 813-2020 du 22 juillet 2020. En effet, ces décrets ne comportaient d'obligations qu'à l'égard des exploitants de ces lieux et services de transports, c'est-à-dire :

- un commerce de détail, un centre commercial ou un bâtiment ou un local où est exploitée une entreprise de services, incluant une entreprise de soins personnels ou d'esthétique;
- un restaurant ou un bar;
- un lieu de culte;
- un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement;
- un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives;
- une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions;
- un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;
- une aire commune, incluant un ascenseur, d'un établissement d'hébergement touristique;
- un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;
- une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport;

- un cabinet privé de professionnel;
- un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur d'un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation;
- un service de transport collectif par autobus, minibus, métro, bateau, train ou avion;
- un véhicule automobile utilisé à des fins de transport rémunéré de personnes autrement que dans le cadre de l'exploitation d'un service de transport collectif, sauf s'il s'agit de covoiturage.

Les mêmes exceptions que celles actuellement prévues dans les décrets numéros 810-2020 du 15 juillet 2020 et 813-2020 du 22 juillet 2020 seraient applicables, c'est-à-dire que l'obligation du port du couvre-visage ne s'appliquerait pas :

- à une personne âgée de moins de 10 ans;
- à un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement;
- à un élève du troisième cycle de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un bâtiment ou un local utilisé par un établissement d'enseignement et qui n'est en présence d'aucune autre personne que des élèves de son groupe ou de membres du personnel de l'établissement;
- à une personne qui déclare que sa condition médicale l'en empêche;
- à une personne qui reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite d'enlever le couvre-visage, auquel cas elle peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;
- à une personne qui retire momentanément son couvre-visage pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;
- à une personne qui travaille ou exerce sa profession dans le lieu où le moyen de transport, sauf pour l'obligation relative aux halls d'entrée, aux aires d'accueil et aux ascenseurs des immeubles autre que les immeubles d'habitation;
- à une personne du public, un élève ou un étudiant assis dans une salle à 1,5 mètres de toute autre personne avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien, dans la mesure où les conditions prévues par décret sont respectées;
- à une personne qui se trouve dans une salle d'audience ou dans une salle de délibération des jurés;
- à une personne qui consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, dans un bar, dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boissons, dans une aire réservée d'un moyen de transport pour la restauration ou la consommation de boissons;

- à une personne assise dans un endroit autre qu'un lieu de culte et qui maintient une distance de deux mètres avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien ou est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, une personne qui lui fournit un service ou un soutien;
- à une personne, dans un lieu de culte, qui maintient une distance minimale de 1,5 mètres avec toute autre personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui fournit un service ou un soutien, qui demeure à sa place, ne circule pas et qui reste silencieuse ou ne s'exprime qu'à voix basse;
- à un ministre du culte ou une personne qui y agit comme bénévole, dans un lieu de culte, lorsqu'il maintient une distance minimale de deux mètres avec toute autre personne;
- à un élève de l'éducation préscolaire ou du premier ou deuxième cycle de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes qui se trouve dans un moyen de transport scolaire;
- à une personne qui, sur un traversier, demeure à l'intérieur de son véhicule.

Toute personne qui refuse, sans raison valable, de porter le couvre-visage pourra se voir interdire l'accès aux lieux publics et aux transports visés par l'obligation du port du couvre-visage, comme c'est déjà le cas, mais également se verra remettre une contravention. Il est proposé que le montant minimum de l'amende soit fixé à 400 \$, en cohérence avec le montant de 400 \$ fixé préalablement pour les exploitants des lieux et services de transports collectifs visés.

Il est important de noter que ces orientations sur le port du couvre-visage ne viennent en aucun cas remplacer ou diminuer la nécessité de continuer à observer les autres consignes des autorités de santé publique visant à réduire la transmission de la COVID-19.

## **5- Autres options**

Le statu quo se limitant à l'imposition de sanctions aux exploitants des lieux publics et services de transport collectifs visés par l'obligation du port du couvre-visage qui admettent des personnes ne le portant pas sans justification valable et l'approche de sensibilisation sans sanction ne sont plus suffisants pour inciter les récalcitrants à adopter cette nouvelle pratique.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les mesures proposées permettront à la société québécoise de poursuivre son cheminement vers un mode de vie relativement normal tout en maintenant l'équilibre des mesures de déconfinement et les risques que représentent la COVID-19.

Ces mesures pourraient être amenées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations auprès du ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice ont été effectuées.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La date pour l'entrée en vigueur pour la nouvelle obligation a été fixée au 12 septembre 2020, tel que prévu lors de l'annonce de la mesure.

## **9- Implications financières**

Aucune implication financière n'est envisagée, puisqu'il n'a pas été prévu de distribuer des couvre-visages aux personnes vulnérables.

## **10- Analyse comparative**

Les principales recommandations émises sur le port obligatoire du couvre-visage sont en accord avec de nombreuses recommandations émises par d'autres juridictions nord-américaines et internationales telles que l'Italie, certains états américains (New York, Michigan, Californie, Delaware, Maine, Maryland), d'autres villes canadiennes (Brampton, Mississauga, Ottawa, Toronto, Hamilton, Guelph, etc.) ou américaines.

En Europe et aux États-Unis, les sanctions en cas de contravention au port du couvre-visage varient entre 100 \$ à 2 500 \$.

Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ